La Direction générale Statistique – Statistics Belgium

Décision n° 2018/24 du 19 juin 2018

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique ») ;

Vu la demande du Centre de recherche et d'étude pour l'action territoriale de l'Université catholique de Louvain;

Prononce la décision suivante, le 19 juin 2018,

I. Objet de la demande

1. La demande vise à ce que le Centre de recherche et d'étude pour l'action territoriale de l'Université catholique de Louvain (ci-après « CREAT-UCL ») soit autorisé à recevoir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium la communication de données relatives aux permis de bâtir Modèle I sur la période s'étalant de 1997 à 2017 sur le territoire de la région wallonne, et plus particulièrement :
    - les coordonnées géographiques du bien ;
    - la nature du maître d'ouvrage ;
    - le type d'habitat construit ;
    - le type de construction ;
    - la taille de l'habitation ;
    - le confort de l'habitation ;
    - la transformation et la rénovation du parc immobilier ;
    - Les démolitions.

2. Le CREAT-UCL est une institution scientifique chargée de la recherche R5 « quartiers nouveaux » qui consiste notamment à estimer les futurs besoins en logements. Cette estimation est fonction du parc immobilier actuel et des évolutions du marché.

3. Afin de pouvoir effectuer la recherche, le CREAT-UCL doit pouvoir analyser les permis de bâtir à un niveau plus détaillé qu'au niveau communal.

II. Compétence et recevabilité

4. La demande concerne des données à caractère personnel.

5. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium est habilitée à communiquer des données pseudonymisées dans le cadre d'une recherche scientifique ou statistique.

6. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium est habilitée à collecter des données par le biais d'enquêtes et de les traiter.

7. En l'espèce, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium est propriétaire des données demandées.

III. Examen de la demande

a. Base légale

8. Le demandeur est habilité à recevoir des données en vertu de l'article 15, alinéa 1er, 4° de la Loi statistique.

b. Finalité et transparence

9. Il s'agit d'un traitement de données réalisé dans le cadre de l'intérêt général. La finalité scientifique de la recherche est conforme aux exigences de la loi statistique.

10. Les données seront exclusivement utilisées à des fins scientifiques. Le résultat des recherches n'aura en aucun cas des conséquences administratives sur des situations individuelles.

11. La finalité scientifique de la recherche est conforme aux informations communiquées aux déclarants.

c. Proportionnalité

12. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium ne fournit pas de coordonnées XY non pseudonymisées.

13. Les données demandées en l'espèce sont nécessaires au regard des besoins du projet de recherche.

14. Il n'est pas possible de mener le projet de recherche sur base de données agrégées.

15. La durée de conservation des données est de dix-huit mois. Ce délai est justifié en vue de mener le projet de recherche à son terme. A l'expiration de ce délai, les données communiquées seront détruites.

16. Les résultats de l'étude scientifique ne peuvent en aucun cas contenir de données à caractère personnel, ni des données permettant la ré-identification des personnes concernées. Les publications de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

17. Les mesures techniques et organisationnelles mentionnées dans la déclaration de conformité sont suffisantes en vue de réduire le risque de violation de données ou d'utilisation abusive de celles-ci.

18. Les données peuvent être accessibles uniquement sur un serveur central. Le demandeur doit consulter son conseiller en sécurité à ce sujet.

19. Le responsable du traitement ainsi que le *Data protection officer* ont été identifiés.

IV. Conditions d'utilisation des données

a. Diffusion

20. Les résultats seront présentés de manière agrégée. On évitera ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.

21. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

22. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

23. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

b. Contrôle

24. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

25. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou la Direction générale Statistique – Statistics Belgium peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification en cas de violations des données

26. En vue de satisfaire aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur devra notifier à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, toute violation des données communiquées en vertu de la présente décision.

27. La notification doit être réalisée sans délai et par courrier électronique adressé au *Data protection officer* de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. Cette notification devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de prendre des mesures

relatives à cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

28. Le chercheur prendra toutes les mesures nécessaires en vue de collaborer avec la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans le cadre de l'enquête sur la violation des données survenue. Le chercheur s'engage également à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. L'avis du Data protection officer

29. Considérant ces motifs, le *Data protection officer* de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium autorise la communication des microdonnées au CREAT-UCL.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium

autorise la transmission des données demandées au Centre de recherche et d'étude pour l'action territoriale de l'Université catholique de Louvain aux conditions précitées ;

E. MEERSSEMAN
Data protection officer
Direction générale Statistique – Statistics Belgium

N. WAEYAERT
Directeur-général